

Cour d'Appel d'ORLEANS
Tribunal judiciaire de TOURS

Parquet du procureur de la République
Service : Division de l'action publique spécialisée

N° Parquet : 20161/70

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

A TOURS, le 14 décembre 2023,

La société DÉNOMINATION SOCIALE : SARL GUDNO
Sise : 102, rue du Plessis, 37520 LA RICHE
numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 789 121 241

représentée par
NOM : SALSELAS
PRÉNOM(S) : Irène
Demeurant : 12, Grijo 5340-152 MACEDO DE CAVALEIROS (PORTUGAL)
Qualité : Gérant

Assistée par Me BERTHELOT, avocat au barreau de TOURS

Nous, Pierre GERARD, Vice-procureur de la République près le Tribunal judiciaire de TOURS, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

La SARL GUDNO a fait l'objet d'une procédure de rectification fiscale ayant conduit à des rappels d'impôts pour un total de 181.797€ outre 69.003 € de pénalités, intérêts compris.

La proposition de rectification démontre que la société ayant une activité de marchand de biens et de location de locaux commerciaux était défaillante dans ses déclarations de TVA entre octobre 2018 et juin 2019. Certaines déclarations ont été régularisées, mais seulement après mises en demeure. Parallèlement, la société n'a régularisé ses déclarations de résultat pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 seulement après mise en demeure et avec retard, entre juillet et novembre 2019 pour une date limite de dépôt respectivement au 03 mai 2017, 03 mai 2018 et 03 mai 2019.

La société ne pouvait ignorer ses obligations légales, ayant été immatriculée en 2012. Ses manquements notamment en matière de TVA ont été commis alors que la société a réalisé plusieurs cessions immobilières en 2019.

Les manquements constatés ont été reconnu par la société qui a accepté la proposition de rectification. L'ensemble des droits et pénalités ont été payés, courant 2020.

Ces faits constituent le délit de :

Fraude fiscale par défaut de déclaration, faits commis à LA RICHE et en INDRE-ET-LOIRE, résultant :

- d'un défaut de déclaration de TVA de décembre 2018 à mars 2019 et en juin 2019,
- d'un dépôt tardif de déclaration de TVA pour octobre et novembre 2018,
- d'un dépôt tardif de déclaration de résultat soumis à l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2018,

Les droits éludés représentant 110.861 € en matière de TVA et 50.886 € en matière de d'impôt sur les sociétés,

Faits prévus et réprimés par le(s) article(s) : 1741 et 1743 du Code général des impôts (Natif : 4043).

En application des dispositions de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale, la société est accessible à une Convention Judiciaire d'Intérêt Public.

Durant les trois années précédant le constat des faits, la société a réalisé un chiffre d'affaires de :

- 91.875 € en 2016,
- 383.922 € en 2017,
- 359.448 € en 2018,

pour une moyenne de 278.415 €, l'exposant au paiement d'une amende d'intérêt public de 83.524 €.

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale et l'article 131-39-2 du code pénal,

Nous informons la personne qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 50.000 € euros, ce versement devant être effectué dans un délai de 11 mois, cette somme fera l'objet de 11 versements d'un montant de 4545 € tous les 15 de chaque mois pendant 11 mois ;

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal de grande instance dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Signature du procureur de la République



LA PERSONNE INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date :

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :